

G.M.R

N° 409

DU 26-4-2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR DIOMANDE
ALI

C/
LA SOCIETE ELITE
SECURITE

(CAB GUIRO & ASSOCIES)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan 4^{ème} chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du Jeudi 26 Avril deux mil
dix-huit à laquelle siégeaient ;

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de
Chambre, Président.

**Mr IPOU JEAN-BAPTISTE et Madame
N'TAMON MARIE-YOLANDE**, Conseillers à la
Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Me **GOURIVA OUELI**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE: Monsieur DIOMANDE ALI ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET: La SOCIETE ELITE SECURITE;

INTIME

Représenté et concluant par GUIRO & Associés,
Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal du Travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°649 en date du 08/5/2017 aux termes duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de DIOMANDE ALI ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture avant terme de son contrat de travail à durée déterminée est imputable à celui-ci ;

Condamne toutefois, la société ELITE SECURITE à lui payer les sommes suivantes :

- 6625 F à titre de gratification ;
- 10.000 F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 60.000 F titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le déboute du surplus ;

Par acte n°465 du greffe en date du 25/8/2017 Monsieur DIOMANDE ALI a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 690 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 02/11/2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 16/11/2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 04/01/2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 08/02/18 A cette date, le délibéré a été prorogé/vidé) à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 26 AVRIL 2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe du 25 Août 2017, DIOMANDE ALI a relevé appel du jugement social contradictoire n°649 rendu le 08 Mai 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré que la rupture avant terme de son contrat à durée déterminée lui est imputable et a condamné la société ELITE SECURITE à lui payer diverses sommes à titre de gratification, de congés payés et de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Les parties n'ont pas conclu en appel ;

Il résulte cependant des pièces du dossier que DIOMANDE ALI a expliqué devant le premier juge que suivant un contrat à durée déterminée de 06 mois en date du 1^{er} Février 2016, il a été engagé par la société ELITE SECURITE en qualité de vigile ;

Que dans la nuit du 23 Mars 2016, n'ayant pas porté son gilet par balles et son arme de protection, il a été licencié ;

Qu'estimant que la rupture de son contrat est irrégulière, il a sollicité du tribunal la condamnation de son employeur à lui payer les sommes indiquées dans sa requête ;

La SOCIETE ELITE SECURITE a soutenu avoir mis fin au contrat de travail de DIOMANDE ALI pour abandon de poste ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat qu'elle a versé aux débats ;

DES MOTIFS

En la forme Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de DIOMANDE ALI a été relevé dans les forme et délai légaux;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelant a eu connaissance de la procédure et que l'intimée n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimée ;

Au fond

Considérant qu'aux termes de l'article 81.29 alinéas 3 et 5 du Code du travail: «...l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces... » ;

Considérant que l'appelant n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Qu'il n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en adoptant ses motifs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimée, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit DIOMANDE ALI en son appel ;

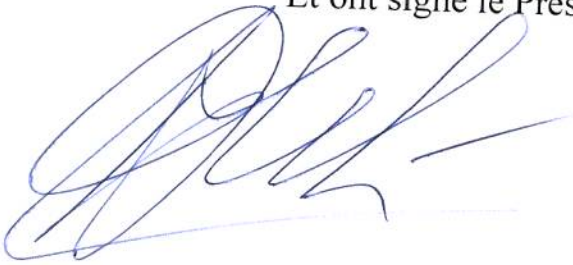
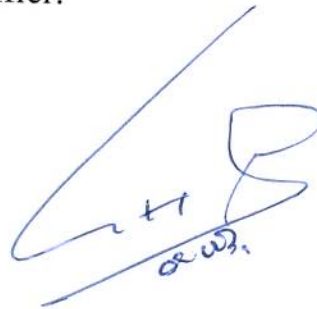
AU FOND

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the President of the court.A smaller handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Greffier (clerk). The signature includes the initials 'G. H.' and 'G. H.' written below it.

